

SÉANCE  
SPÉCIALE  
26 JANV. 2021

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL  
DE LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND TENUE, À L'HÔTEL  
DE VILLE, LE MARDI 26 JANVIER 2021, À 15 H**

Cette séance spéciale est présidée par M. Pierre Fontaine, maire.  
Madame et messieurs, les conseillers suivants, sont présents :  
André Côté, Christiane Choinière, Serge Bouchard et Pascal Lamontagne.

Monsieur François Giasson, directeur général et secrétaire-trésorier, est aussi  
présent.

Monsieur Sylvain Hainault, conseiller municipal du district 5, a motivé  
son absence.

Ayant constaté le quorum, monsieur le maire débute la séance sur-le-champ.

En raison du décret ministériel de la Santé publique qui est en vigueur  
jusqu'au 8 février 2021, la séance du conseil municipal se tient exceptionnellement  
à huis clos.

41/01/21

**Ouverture de la séance ordinaire et adoption de l'ordre du jour**

**Il est proposé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Appuyé par :** M. André Côté

**Et résolu :**

**D'ouvrir la séance spéciale de ce conseil et d'adopter l'ordre du jour tel que  
présenté.**

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

42/01/21

**Approbaton des comptes**

Je soussigné, François Giasson, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie,  
par les présentes, que des crédits budgétaires sont disponibles aux fins pour  
lesquelles le conseil municipal projette les dépenses ci-après décrites.

**Il est proposé par :** M. André Côté

**Appuyé par :** M. Serge Bouchard

**Et résolu :**

**QUE** le conseil municipal approuve les déboursés pour un grand total de 169 056,32 \$ dont le paiement est fait avec les chèques C2100051 à C21000114.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

**43/01/21**

**Autorisation de paiement de facture, Tetra Tech**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a mandaté Tetra Tech pour le raccordement des puis n<sup>os</sup> 4, 5, 6 et 7 aux termes de la résolution 173/05/20;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Roxton Pond a reçu une facture de Tetra Tech du 31 décembre 2020 de 5 748,74 \$, taxes incluses, relativement aux plans et devis pour approbation et estimation détaillée.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Serge Bouchard

**Appuyé par :** M. Pascal Lamontagne

**Et résolu :**

**QUE** le conseil municipal autorise le paiement de la facture de Tetra Tech du 31 décembre 2020, numéroté 60690101, de 5 748, 74 \$.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

**44/01/21**

**Autorisation de paiement de facture, Les Escalateurs Atlas inc.**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a mandaté Les Escalateurs Atlas inc. pour la fourniture et l'installation d'une plate-forme élévatrice verticale pour personnes handicapées, au centre communautaire, dans la cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, et ce, aux termes de la résolution 319/09/20;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Roxton Pond a reçu une facture de Les Escalateurs Atlas inc. du 12 janvier 2021 de 21 844,43, taxes incluses;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Roxton Pond a donné un dépôt de 4 300,00 \$ le 6 octobre 2020 aux termes de la résolution 319/09/20.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Serge Bouchard

**Appuyé par :** M. Pascal Lamontagne

**Et résolu :**

**QUE** le conseil municipal autorise le paiement de la facture de Les Escalateurs Atlas inc. du 12 janvier 2021, numérotée 33902, moins l'acompte de 4 300,00 \$ pour une somme totale de 17 544,43 \$, taxes incluses.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

**45/01/21**

**Autorisation de paiement de factures, TSC MAR inc.**

**ATTENDU** l'acceptation définitive des travaux scientifiques réalisés sur le lac Roxton à l'automne dernier;

**ATTENDU** l'autorisation de paiement des factures finales TSC-012355 et TSC-012353 totalisant une somme de 12 445,43 \$, taxes incluses.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Pascal Lamontagne

**Appuyé par :** M. Serge Bouchard

**Et résolu :**

**D'**autoriser le paiement des factures finales pour les travaux scientifiques réalisés à l'automne dernier par l'entreprise TSC MAR inc. dont la somme s'élève à 12 445,43\$, taxes incluses.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

**46/01/21**

**Autorisation de paiement de facture, Les Services EXP inc.**

**ATTENDU** le mandat octroyé à l'entreprise Les Services EXP inc. (résolution 386/11/20) pour la réalisation de plans et de devis pour les ponceaux;  
**ATTENDU QUE** 90 % des travaux d'ingénierie sont complétés dans le cadre de ce dossier.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Serge Bouchard

**Appuyé par :** M. Pascal Lamontagne

**Et résolu :**

**D'**autoriser le paiement de la facture numérotée 598111 en provenance de Les Services EXP inc. dont la somme est de 6 898,50 \$, taxes incluses.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

47/01/21

**Remboursement d'une facture à l'école primaire de Roxton Pond**

**ATTENDU** le partenariat entre l'OBV Yamaska, la Municipalité et l'école primaire de Roxton Pond dans le cadre de la plantation des bandes riveraines en 2020;

**ATTENDU QUE** les élèves au primaire ont procédé à la revégétalisation des bandes riveraines à la Fondation Roger Talbot près du barrage du lac Roxton ainsi qu'à proximité du terrain de baseball, et ce, dans le cadre du programme « J'adopte un cours d'eau »;

**ATTENDU QUE** la participation de la Municipalité s'élève à 750 \$, aucune taxe applicable.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Pascal Lamontagne

**Appuyé par :** M. Serge Bouchard

**Et résolu :**

**D'autoriser** le remboursement de la facture de 750 \$ à l'école primaire de Roxton Pond pour les travaux de revégétalisation des bandes riveraines de 2020 en collaboration avec l'OBV Yamaska.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

48/01/21

**Mandat à Tremblay Bois avocats : demande de remboursement des frais concernant la sortie d'un véhicule dans le lac Roxton**

**ATTENDU QUE** le lac Roxton appartient à la Municipalité de Roxton Pond;

**ATTENDU QU'**un incident s'est produit sur le lac Roxton le 17 janvier dernier causant préjudice à la Municipalité;

**ATTENDU QUE** les frais encourus pour extirper le véhicule hors du plan d'eau s'élèvent à 7 055, 74 \$;

**ATTENDU QUE** ce n'est pas aux contribuables de Roxton Pond à déboursier pour la négligence d'un tiers.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Pascal Lamontagne

**Appuyé par :** M. Serge Bouchard

**Et résolu :**

**DE** mandater les procureurs Tremblay Bois pour la rédaction et la transmission d'une mise en demeure afin que la Municipalité puisse se faire rembourser la totalité des frais occasionnés par la sortie d'un véhicule hors du lac Roxton.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

49/01/21

**Mandat général en ressources humaines à DHC avocats**

**ATTENDU QU'**il y a lieu de se doter de professionnels lorsqu'il y a litige ou conflit en matière de ressources humaines;

**ATTENDU QUE** par le passé, la firme DHC avocats possédait le mandat général en ressources humaines pour la municipalité et que celle-ci connaît bien la structure organisationnelle municipale de Roxton Pond.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Serge Bouchard

**Appuyé par :** M. Pascal Lamontagne

**Et résolu :**

**DE** mandater DHC avocats pour les mandats généraux en ressources humaines, et ce, à la demande de la direction générale ou du conseil municipal.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

50/01/21

**Mandat de mentorat pour la direction du Service d'urbanisme**

**ATTENDU** le plan de formation convenu entre la Municipalité et le Service d'urbanisme dans l'optique d'améliorer l'efficacité du traitement des dossiers;

**ATTENDU QUE** M. Benoît Larivière est un urbaniste senior dans le domaine municipal qui est disposé à être une personne-ressource pour guider le Service d'urbanisme de la Municipalité dans ces différents dossiers.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Pascal Lamontagne

**Appuyé par :** M. Serge Bouchard

**Et résolu :**

**DE** mandater M. Benoît Larivière à titre de personne-ressource sur lequel le Service d'urbanisme peut s'appuyer, et ce, moyennant une banque de 50 heures, en 2021, à un taux de 95 \$ par heure.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

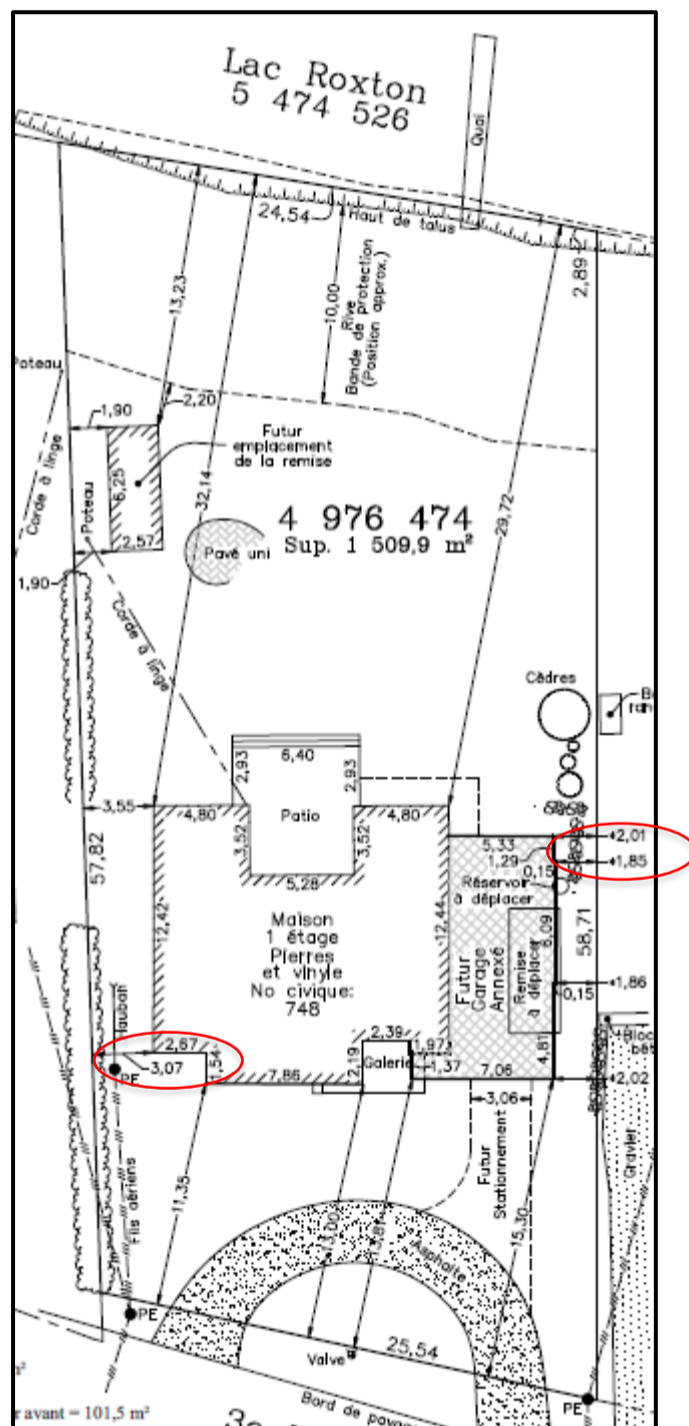
51/01/21

**Demande de dérogation mineure D20-20; propriété localisée au 748, 3<sup>e</sup> rue sur le lot 4 976 474 du cadastre du Québec dans la zone R-13**

La nature de la demande consiste à autoriser, par voie de résolution, l'agrandissement de l'habitation unifamiliale isolée existante qui aurait une marge latérale minimale de 1,85 mètre au lieu de 3 mètres et une somme

des marges latérales de 4,92 mètres au lieu de 8 mètres ce qui contrevient à l'annexe VII du Règlement de zonage numéro 11-14.

La configuration du lot et l'agrandissement peuvent être constatés, ci-dessous, sur l'extrait du plan projet d'implantation annoté et préparé par M<sup>me</sup> Émilie Martin-Ouellet, arpenteuse-géomètre, en date du 8 décembre 2020 et portant le numéro 3342 de ses minutes.



Extrait du plan projet d'implantation annoté et préparé par M<sup>me</sup> Émilie Martin-Ouellet, arpenteuse-géomètre, en date du 8 décembre 2020 et portant le numéro 3342 de ses minutes.

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure D20-20 concerne uniquement une disposition spécifiée au Règlement de zonage numéro 11-14 pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu de l'article 12 du Règlement sur les dérogations mineures numéro 22-14;

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure D20-20 ne contrevient à aucun objectif du plan d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** la demande de dérogation mineure D20-20 ne vise pas une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;

**ATTENDU QUE** l'agrandissement projeté consisterait à la construction d'un garage attenant à la résidence;

**ATTENDU QUE** le demandeur doit pouvoir se déplacer en chaise roulante;

**ATTENDU QUE** le garage ne peut avoir une largeur inférieure afin de permettre la circulation d'une chaise roulante autour des véhicules;

**ATTENDU QUE** la demande ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

**ATTENDU QUE** l'application du Règlement de zonage numéro 11-14 constituerait un préjudice sérieux au demandeur;

**ATTENDU QUE** l'agrandissement de l'habitation unifamiliale isolée et le déplacement de la remise nécessiteront respectivement un permis de construction et un certificat d'autorisation pour le déplacement de la remise;

**ATTENDU QUE** le Comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter, sur le lot 4 976 474, l'agrandissement de l'habitation unifamiliale isolée existante qui aurait une marge latérale minimale de 1,85 mètre au lieu de 3 mètres et une somme des marges latérales de 4,92 mètres au lieu de 8 mètres ce qui contrevient à l'annexe VII du Règlement de zonage numéro 11-14.

**POUR CES MOTIFS,**

**Il est proposé par :** M. Pascal Lamontagne

**Appuyé par :** M. Serge Bouchard

**Et résolu :**

**QUE** le conseil municipal accepte, sur le lot 4 976 474, l'agrandissement de l'habitation unifamiliale isolée existante qui aurait une marge latérale minimale de 1,85 mètre au lieu de 3 mètres et une somme des marges latérales de 4,92 mètres au lieu de 8 mètres ce qui contrevient à l'annexe VII du Règlement de zonage numéro 11-14.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

**Avis de motion et dispense de lecture**

Monsieur Serge Bouchard, conseiller municipal du district 3, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil municipal, un règlement sera présenté pour adoption et sera intitulé Règlement numéro 03-21; Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Roxton Pond ». La modification du règlement d'origine est dans le but de permettre la location d'hébergement touristique et collaboratif de courte durée et de moins de 31 jours, et ce, uniquement dans les zones R-10 et RT-3 identifié au plan de zonage.

Une demande de dispense de lecture de ce règlement lors de son adoption est aussi donnée.

**Présentation et dépôt du premier projet de règlement numéro 03-21**

Document soumis : Premier projet de règlement numéro 03-21; Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Roxton pond ».

Est présenté et déposé au conseil municipal, le premier projet de règlement numéro 03-21; Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Roxton pond ».

**PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITE DE ROXTON POND**

---

**PREMIER PROJET DE REGLEMENT NUMERO 03-21  
REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE  
NUMERO 11-14 INTITULE "REGLEMENT DE ZONAGE DE  
LA MUNICIPALITE DE ROXTON POND"**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Roxton Pond a adopté, le 06 mai 2014, à une séance ordinaire de son conseil tenue à l'hôtel de ville, le règlement numéro 11-14 concernant le zonage (entré en vigueur le 13 juin 2014);

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Roxton Pond a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage;



**ATTENDU QU'**il est dans l'intention de la Municipalité de Roxton Pond de prohiber sur l'ensemble de son territoire la location d'hébergement touristique et collaboratif de courte durée et de moins de 31 jours (résidence de tourisme) sauf dans les zones R-10 et RT-3 identifiées au plan de zonage;

**ATTENDU QUE** la location de résidence principale appartenant à des propriétaires résidents n'est pas visée par cette modification règlementaire;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseil municipal lors de sa séance extraordinaire tenue le 26 janvier 2021;

**ATTENDU QU'**un tel règlement modificateur est un règlement d'urbanisme soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation;

**ATTENDU QU'**un tel règlement modificateur est un règlement d'urbanisme contenant des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

**ATTENDU QU'**un tel règlement modificateur est un règlement d'urbanisme devant être approuvé par la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska à la suite d'un examen de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**POUR CES MOTIFS,**

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2. Chapitres et sections amendées**

Le règlement de zonage # 11-14 est amendé à l'/au :

- CHAPITRE V – USAGES PERMIS ET NORMES D'IMPLANTATION
- SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 136. Usages spécifiquement prohibés

**ARTICLE 3. Amendement de l'article 136 (Usages spécifiquement prohibés du règlement de zonage # 11-14)**

L'article 136 est modifié par l'ajout, à la fin, du troisième alinéa suivant :

« De surcroît, la location d'hébergement touristique et collaboratif de courte durée et de moins de 31 jours (résidence de tourisme) est interdite sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Roxton Pond sauf dans les zones R-10 et RT-3 identifiées au plan de zonage. ».

#### **ARTICLE 4. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le directeur général et secrétaire-trésorier,

---

Pierre Fontaine

---

François Giasson

52/01/21

**Adoption du premier projet de règlement numéro 03-21; Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Roxton Pond »**

**Il est proposé par :** M. Serge Bouchard

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Et résolu :**

**D'adopter le premier projet de règlement numéro 03-21 tel que déposé, et ce, sans modification.**

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

**Avis de motion et dispense de lecture**

Monsieur Serge Bouchard, conseiller municipal du district 3, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil municipal, un règlement sera présenté pour adoption. Ce dernier traitera des usages conditionnels partiellement sur les résidences de location de moins de 31 jours.

Une demande de dispense de lecture de ce règlement lors de son adoption est aussi donnée.

**Présentation et dépôt du premier projet de règlement numéro 04-21**

Document soumis : Premier projet de règlement numéro 04-21 sur les usages conditionnels

Est présenté et déposé au conseil municipal, le premier projet de règlement numéro 04-21 sur les usages conditionnels.

**1<sup>er</sup> PROJ.  
DE RÉGL  
04-21**

**QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND**

---

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT  
NUMERO 04-21 SUR LES USAGES  
CONDITIONNELS**

---

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseil municipal lors de sa séance extraordinaire tenue le 26 janvier 2021;

**ATTENDU QU'**un tel règlement est un règlement d'urbanisme soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation;

**ATTENDU QU'**un tel règlement est un règlement d'urbanisme contenant des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

**ATTENDU QU'**un tel règlement est un règlement d'urbanisme devant être approuvé par la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska à la suite d'un examen de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**ATTENDU QUE** les articles 145.31 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* permettent à la Municipalité d'adopter le Règlement sur les usages conditionnels;

**ATTENDU QU'**un tel règlement a pour objet d'autoriser le conseil à permettre, à certaines conditions qu'il pourrait fixer, l'exercice d'un usage sur un terrain donné après avoir procédé à l'analyse des critères prévus au règlement;

**ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un tel règlement afin d'être habilité à autoriser, à certaines conditions, l'usage conditionnel « résidence de tourisme »;

**ATTENDU QUE** le présent règlement est adopté dans le contexte de l'adoption du processus d'adoption déjà entamé par la Municipalité, aux fins de prohiber l'usage « résidence de tourisme » sur l'ensemble du territoire, à l'exception des zones RT-3 et R-10;

**ATTENDU QUE** dans les zones où cet usage sera ainsi prohibé, il sera possible de formuler une demande dans le cadre du présent règlement et le conseil verra à juger, selon les critères établis au présent règlement, les situations, au cas par cas et fixer, au besoin, des conditions pour l'exercice de cet usage;

**ATTENDU QUE** le présent règlement prévoit également des normes relatives à l'exercice d'un usage, lesquelles doivent être respectées lorsqu'un tel usage est ainsi autorisé;

**ATTENDU QUE** le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a ainsi pour objet d'habiliter le conseil à autoriser l'usage conditionnel « résidence de tourisme », à certaines conditions, selon les critères et éventuellement normes prévues au présent règlement.

**POUR CES MOTIFS,**

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

## **CHAPITRE I**

### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

#### **SECTION I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**1. Pouvoir du conseil**

Le conseil de la Municipalité est habilité à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un usage conditionnel.

**2. Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

**3. Renvoi**

Tous les renvois à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure à celui-ci.

## SECTION II : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### 4. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

### 5. Préséance

Les règles du présent règlement ont préséance sur celles contenues au *Règlement de zonage numéro 11-14* de la Municipalité.

### 6. Terminologie

Les définitions contenues au *Règlement de zonage numéro 11-14* de la Municipalité s'appliquent au présent règlement en les adaptant.

## SECTION III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 7. Administration du règlement

Le présent règlement est administré par les fonctionnaires désignés par le conseil municipal.

## CHAPITRE II

## USAGES CONDITIONNELS ET ÉVALUATION D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

### SECTION I : USAGES CONDITIONNELS ET NORMES

### 8. Usages conditionnels et normes

Les usages conditionnels pouvant être autorisés et les zones à l'intérieur desquelles ceux-ci peuvent être implantés sont identifiés au tableau suivant :

Usage conditionnel	Zones où l'usage peut être autorisé
Résidence de tourisme	Toutes les zones où cet usage n'est actuellement pas expressément autorisé.

## **9. Normes**

Lorsqu'un usage conditionnel est autorisé en vertu du présent règlement, il doit respecter les normes applicables contenues à la réglementation d'urbanisme, incluant les normes prévues au présent règlement ainsi que toute condition qui doit être remplie en vertu de la résolution qui l'autorise. En cas de conflit, les conditions contenues à la résolution qui autorise l'usage conditionnel prévalent.

## **SECTION II : CRITÈRES D'ÉVALUATION**

### **10. Critères d'évaluation relatifs à un usage de résidence de tourisme**

Une demande relative à un usage conditionnel « *résidence de tourisme* » est évaluée en fonction des critères suivants :

- 1° Si la demande d'usage conditionnel implique la construction d'un nouveau bâtiment principal, ce bâtiment doit s'intégrer harmonieusement, en termes de volumétrie, d'implantation, de localisation des aires d'agrément et de stationnement, aux bâtiments et terrains existants dans le milieu environnant;
- 2° Le bâtiment dans lequel l'usage conditionnel proposé sera exercé conserve l'apparence extérieure d'une habitation, similaire aux types d'habitations autorisés dans la zone concernée et ceux se retrouvant dans le milieu environnant;
- 3° Si l'usage conditionnel doit être exercé dans un bâtiment situé à moins de 10 mètres d'un terrain sur lequel un usage résidentiel est exercé, la qualité des mesures proposées ou existantes aux fins de minimiser les impacts visuels liés à l'usage conditionnel projeté, notamment au niveau des aménagements paysagers proposés ou existants, de clôture ou autre aménagement similaire;
- 4° Les travaux devant être réalisés pour l'exercice de l'usage conditionnel, le cas échéant, sont réalisés de façon à favoriser la préservation du couvert végétal existant;
- 5° L'usage conditionnel projeté est compatible avec les autres usages qu'on retrouve déjà dans le milieu environnant ou qui sont autorisés dans la zone concernée, notamment en termes de compatibilité avec le voisinage, de bruit, de type de construction et d'usage, d'aménagement extérieur ou tout autre critère de même nature;

- 6° La présence et la qualité des mesures proposées pour minimiser l'impact de l'usage conditionnel sur le voisinage notamment en termes d'impact quant :
- a) Aux caractéristiques architecturales du bâtiment principal et de tout élément accessoire qui serait présent ou ajouté sur le terrain et observable dans le voisinage (notamment en termes de volumétrie, de gabarit de bâtiment ou de construction, de couleur, de localisation ou de tout autre élément de même nature);
  - b) À la lumière pouvant être générée par l'usage conditionnel et ses occupants, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment considérant, quant à l'extérieur, la façon dont est ou seront aménagés le terrain et les aires d'agrément.
- 7° Les mesures proposées ou existantes, aux fins d'assurer que la localisation de l'usage projeté ne cause pas une augmentation significative de la circulation dans le secteur où il est situé;
- 8° Les mesures proposées afin que l'usage conditionnel projeté ne constitue pas une source significative de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur ou des voisins;
- 9° Les espaces de jeux extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et bains-tourbillon et les stationnements sont localisés ou des mesures sont proposées de façon à minimiser les impacts et nuisances sur le voisinage;
- 10° La présence d'un nombre de cases de stationnement hors rue suffisant pour accueillir l'ensemble des occupants en lien avec l'usage conditionnel proposé, de façon à éviter le stationnement sur rue;
- 11° L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeux, des aires d'agrément et des bâtiments n'affecteront pas de façon significative le voisinage tout en permettant d'assurer la protection du ciel nocturne, notamment :
- a) Par l'utilisation d'une lumière qui assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins;
  - b) Les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol.

## SECTION III : NORMES

### 11. Application

La présente section prévoit des conditions normatives, d'une part, pour qu'un usage conditionnel puisse être autorisé en vertu du présent règlement et, d'autre part, des normes qui doivent être respectées lorsqu'un usage conditionnel est ainsi autorisé dans le cadre du présent règlement, et ce, en plus de toute autre condition prévue à la résolution autorisant l'usage projeté.

### 12. Conditions normatives pour l'autorisation d'un usage conditionnel « résidence de tourisme »

Pour qu'un usage conditionnel « résidence de tourisme » puisse être autorisé en vertu du présent règlement, le requérant doit démontrer, avec sa demande d'usage conditionnel, que son projet, s'il est autorisé, respecte ce qui suit :

- 1° La capacité de l'installation septique en place devra être suffisante, selon *le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, compte tenu du nombre de chambres se trouvant dans le bâtiment principal où l'usage conditionnel est projeté;
- 2° Le nombre de personnes pouvant occuper la résidence ne peut être supérieur à deux par chambre, selon le nombre de chambres que l'on retrouve dans le bâtiment principal où l'usage conditionnel doit être ou est exercé.

Si l'une ou l'autre des conditions précédemment énoncées n'est pas rencontrée au moment de la demande pour l'exercice d'un usage conditionnel, cette demande doit comprendre les documents utiles démontrant les travaux qui seront réalisés aux fins de respecter ces conditions.

### 13. Normes relatives à l'exercice d'un usage « résidence de tourisme »

L'exercice d'un usage de « résidence de tourisme », lorsqu'autorisé en vertu du présent règlement, doit respecter en tout temps les normes suivantes :

- 1° Maintenir les conditions fixées par le conseil dans la résolution autorisant l'usage;
- 2° Respecter et maintenir les conditions prévues à l'article 12;



3° Détenir et maintenir les attestations de classification requises en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (c. E-14.2);

Une copie à jour de cette attestation doit être transmise au Service de l'urbanisme et affichée sur le bâtiment où est autorisé l'usage conditionnel en tout temps.

4° Aucune affiche ou enseigne n'identifie l'établissement hors du site, à l'extérieur du bâtiment principal, à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

5° Maintenir à jour les informations détenues par la Municipalité quant à une personne qui peut être rejointe en tout temps, conformément à l'article 15.

### **CHAPITRE III**

#### **TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL**

##### **14. Transmission d'une demande**

Une demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être transmise par écrit et doit être signée par le requérant ou son mandataire.

Les frais afférents à l'analyse d'une demande d'usage conditionnel doivent être acquittés au moment du dépôt de la demande.

##### **15. Contenu d'une demande d'usage conditionnel**

Le requérant d'un usage conditionnel, ou d'un permis ou d'un certificat nécessitant l'autorisation d'un usage conditionnel, doit transmettre au fonctionnaire désigné une demande comprenant les renseignements et documents suivants :

1° Les nom, prénom, numéro de téléphone et adresse postale et courriel du requérant ou de son mandataire dûment autorisé;

2° Le cas échéant, la procuration établissant le mandat de toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire;

3° Le nom et les coordonnées complètes d'une personne, incluant son adresse courriel et son numéro de téléphone cellulaire, qui pourra être rejointe en tout temps si l'usage conditionnel est autorisé;

- 4° La désignation cadastrale du ou des lots visés par la demande, une description textuelle, cartographique et visuelle du milieu d'implantation;
- 5° Un plan détaillé de l'intérieur de l'immeuble ainsi qu'une description des différentes pièces, dont les endroits où les occupants pourront dormir (chambres ou autres lieux prévus à cet effet);
- 6° Un document attestant de la capacité des installations septiques desservant le bâtiment où l'usage conditionnel est projeté compte tenu du nombre de chambres et d'occupants prévu;
- 7° Le nombre d'occupants maximal qui sera autorisé sur les lieux;
- 8° Une description détaillée de l'usage conditionnel projeté et des travaux requis, le cas échéant;
- 9° Un plan à l'échelle exacte localisant et identifiant les constructions existantes ou projetées visées par l'usage conditionnel et les constructions et aménagements limitrophes, y compris les aires de stationnement, piscines, bains-tourbillon, espaces de jeux extérieurs et une description de toute source de lumière présente ou qui sera aménagée ou ajoutée sur les lieux;
- 10° Une justification écrite de la pertinence du projet en lien avec les critères d'évaluation de la demande d'usage conditionnel;
- 11° Les journées et les heures normales où seraient exercées les activités de l'usage conditionnel;
- 12° Un plan à l'échelle exacte localisant et identifiant toutes les composantes de l'usage conditionnel, notamment à l'égard :
  - a) des activités;
  - b) des constructions;
  - c) des densités;
  - d) des dimensions (superficies, volumes, hauteurs, etc.);
  - e) des stationnements et de la circulation;
  - f) des aménagements du terrain;
  - g) de l'architecture;

- h) de l'affichage;
- i) de l'éclairage;
- j) des aires de manœuvre ou d'entreposage.

13° La stratégie envisagée et les éléments qui seront mis en place pour limiter l'impact des bruits;

14° Tout autre renseignement ou document exigé plus spécifiquement par ce règlement;

15° Tout autre document nécessaire à la bonne compréhension d'une demande d'usage conditionnel;

16° Le montant total des frais exigibles pour une demande d'usage conditionnel est fixé à 500 \$.

#### **16. Étude d'une demande par le Comité consultatif d'urbanisme**

Lorsque la demande est complète, qu'il est démontré que les conditions prévues à l'article 12 sont rencontrées ou que les documents à l'appui de la demande incluent les aménagements requis prévus à cet article, et que les frais sont acquittés, elle est transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour étude et recommandation.

Le CCU peut demander au requérant tout renseignement ou tout document additionnel qu'il juge utile. De plus, il peut entendre le requérant s'il juge cela nécessaire pour une meilleure compréhension de la demande.

#### **17. Recommandations du Comité consultatif d'urbanisme**

Le CCU de la Municipalité doit étudier le projet d'usage conditionnel selon les critères d'évaluation fixés par les dispositions du présent règlement. Celui-ci peut demander, s'il le juge nécessaire, des renseignements supplémentaires au requérant.

Le CCU formule, par écrit, l'acceptation, les modifications ou le rejet d'un projet d'usage conditionnel. Il peut également suggérer des conditions d'approbation.

Les recommandations sont ensuite transmises au conseil pour approbation, dans un délai raisonnable.

## **18. Avis public**

Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur une demande d'usage conditionnel, le secrétaire-trésorier de la Municipalité doit, au moyen d'un avis public et d'une affiche ou enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à cette demande lors de la séance du conseil.

## **19. Approbation par le conseil municipal**

Pour faire suite à la recommandation du CCU, le conseil approuve, avec ou sans condition, l'usage conditionnel par résolution, si, de l'avis de ce dernier, il rencontre les objectifs ou critères énoncés au présent règlement. Une copie de cette résolution doit être transmise au requérant.

## **20. Désapprobation par le conseil municipal**

Le conseil, après avoir reçu les recommandations du CCU, peut refuser la demande d'usage conditionnel. La résolution par laquelle le conseil refuse la demande doit être transmise à la personne qui a présenté le plan et doit préciser les motifs du refus.

Le conseil peut, par ailleurs, formuler les modifications requises permettant ultérieurement de reconsidérer une demande d'usage conditionnel.

## **21. Désapprobation Conditions d'approbation**

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande d'usage conditionnel prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation de l'usage conditionnel. Le conseil peut notamment exiger que l'usage conditionnel soit réalisé dans un délai qu'il fixe ou qu'une entente soit signée avec le requérant relativement à toute condition prévue à la résolution.

## **22. Abandon, cessation ou interruption de l'usage conditionnel**

Le droit à l'exercice d'un usage conditionnel ayant fait l'objet d'une autorisation est perdu si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs. Une nouvelle demande d'usage conditionnel pour le même objet peut être formulée. Elle est appréciée en fonction de la situation juridique et factuelle au moment de son dépôt.

## **23. Modification de la demande d'usage conditionnel**

Toute modification à une demande d'usage conditionnel, approuvée par résolution du conseil, nécessite la présentation d'une nouvelle demande qui est soumise à nouveau aux dispositions du présent règlement.

## **CHAPITRE IV**

### **DISPOSITIONS PÉNALES**

## **24. Infractions et pénalités**

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement ou à une résolution en vertu de celui-ci commet une infraction. Si une contravention dure plus d'un jour, chaque jour ou partie de jour constitue une infraction distincte.

Quiconque commet une infraction est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

La Municipalité peut aussi exercer tout autre recours civil ou pénal afin d'assurer le respect du présent règlement ou d'une résolution adoptée en vertu de celui-ci.

## CHAPITRE V

### ENTRÉE EN VIGUEUR

#### 25. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le maire,

Le directeur général et secrétaire-trésorier,

\_\_\_\_\_  
Pierre Fontaine

\_\_\_\_\_  
François Giasson

53/01/21

#### **Adoption du premier projet de règlement numéro 04-21 sur les usages conditionnels**

**Il est proposé par :** M. Serge Bouchard

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Et résolu :**

**D'adopter le premier projet de règlement numéro 04-21 tel que déposé, et ce, sans modification.**

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

54/01/21

#### **Élargissement du chemin Robidoux**

**ATTENDU QUE** le chemin Robidoux est un chemin municipal;

**ATTENDU QUE** les 181 derniers mètres au bout du chemin Robidoux sont très étroits et à peine carrossables;

**ATTENDU** la présence de deux résidences habitées au bout du chemin Robidoux;

**ATTENDU QUE** l'emprise de rue sur les 181 derniers mètres linéaires est d'environ 13 mètres;

**ATTENDU QU'**il est possible d'élargir l'emprise afin d'y avoir une conception normale.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. André Côté

**Appuyé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Et résolu :**

**DE** mandater M. Daniel Touchette, arpenteur-géomètre, afin de délimiter l'emprise de rue sur les 180 derniers mètres du chemin Robidoux;

**DE** procéder par la suite, à l'interne, au bûchage, au drainage et au rechargement du chemin Robidoux afin de le rendre conforme (dans la mesure du possible).

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

55/01/21

**Demande de participation financière de la Fabrique de Roxton Pond au feuillet paroissial**

**ATTENDU QUE** la Municipalité participe financièrement, à chaque année, au feuillet paroissial de la Fabrique;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M. Pascal Lamontagne

**Appuyé par :** M. André Côté

**Et résolu :**

**DE** participer au feuillet paroissial pour la somme de 100 \$.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

56/01/21

**Demande de participation financière : Tour CIBC Fondation Charles-Bruneau**

**ATTENDU** le tout de vélo CIBC Fondation Charles-Bruneau qui se réalisera, en région, dès le 9 juillet 2021;

**ATTENDU QUE** M<sup>me</sup> Johanne Lussier, qui est depuis longtemps impliquée dans la cause soutenue par cette fondation, participera à ce tour organisé.

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Appuyé par :** M. Pascal Lamontagne

**Et résolu :**

**DE** remettre un chèque de 250 \$ à CIBC Fondation Charles-Bruneau afin de soutenir la participation de M<sup>me</sup> Johanne Lussier.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

**57/01/21**

**Clôture de la séance spéciale**

**Il est proposé par :** M<sup>me</sup> Christiane Choinière

**Appuyé par :** M. André Côté

**Et résolu :**

**DE** clore cette séance spéciale à 17 h 15.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

Le maire,

Le directeur général et secrétaire-trésorier,

---

Pierre Fontaine

---

François Giasson